

Introduction	3
Gouvernance	4
1.1 Normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CA des ordres professionnels	4
1.2 Assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires	4
1.3 Composition du CA des ordres professionnels	5
1.4 Mobilité des professionnels et mesures affectant le droit d'exercice	6
Allègement réglementaire	7
2.1 Règlements dorénavant adoptés par l'ordre professionnel	7
2.2 Modifications des pouvoirs réglementaires de l'Office des professions	7
2.3 Tableau de l'ordre	8
2.4 Conditions et modalités d'exercice d'activités par des non-membres de l'ordre	9
Élargissement des pratiques professionnelles	10
3.1 Infirmières et infirmiers	10
3.2 Sages-femmes	11
3.3 Diététistes-nutritionnistes	11
3.4 Retrait des listes réglementaires de médicaments et de tests	12
3.5 Psychothérapie	13
Conclusion	14
Rappel des recommandations	15

NOTE : Dans ce mémoire, le masculin est utilisé sans préjudice, uniquement pour faciliter la lecture.

Introduction

La mission du Collège des médecins du Québec (Collège ou CMQ) est de protéger le public en veillant à une médecine de qualité. Afin de mener à bien cette mission, le Collège est porté par des valeurs d'engagement, de rigueur, de collaboration, d'intégrité et de respect.

Le Collège présente ici aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux ses observations et constats relatifs au projet de loi 15 (PL 15), *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Nous saluons l'intention du législateur d'alléger les processus réglementaires du système professionnel, de simplifier la gouvernance des ordres et de favoriser l'amélioration de l'accès aux soins et aux services par l'élargissement de certaines pratiques professionnelles en santé et services sociaux.

Le Collège accueille favorablement la volonté du législateur de moderniser le cadre réglementaire applicable aux ordres professionnels, notamment en visant un allègement des processus administratifs et une simplification de la gouvernance, dans un contexte où l'efficacité du système professionnel constitue un facteur clé de la protection du public. À cet égard, plusieurs mesures proposées par le PL 15 traduisent une reconnaissance accrue de la capacité des ordres professionnels à assumer pleinement leur rôle d'autorégulation, tout en favorisant une plus grande agilité décisionnelle. Cependant, nous insistons sur la nécessité d'un encadrement clair, cohérent et, surtout, élaboré en concertation avec les ordres, afin d'éviter toute confusion quant aux responsabilités respectives des acteurs et toute atteinte aux mécanismes de protection du public.

Enfin, nous sommes aussi favorables aux mesures visant à améliorer l'accès aux soins et services et à faciliter la reconnaissance des compétences des professionnels, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans une approche cohérente, équitable et sécuritaire pour le public. Il demeure cependant important que les dispositions touchant différentes professions du domaine de la santé et des services sociaux mettent l'accent sur les conditions de réussite de ces élargissements, dont la clarté des règles applicables, l'adéquation de la formation requise et l'importance d'outils favorisant la collaboration et le partage d'informations entre les professionnels.

Gouvernance

1.1 Normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CA des ordres professionnels

Le Collège salue les modifications proposées par le projet de loi 15 au sujet des comités d'enquête à l'éthique et à la déontologie (CEED), qui rendent l'Office seul responsable de déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des ordres professionnels et qui ajoutent à ses fonctions celles d'effectuer les enquêtes relatives aux comportements susceptibles de contrevenir à ces normes, en plus d'imposer les sanctions appropriées.

À plusieurs reprises, le Collège a insisté sur le fait que le modèle actuel de traitement des manquements éthiques et déontologiques par les CEED des ordres professionnels comportait des limites, notamment parce que les membres du Conseil d'administration, qui assurent la gouvernance de l'ordre, sont aussi responsables de décider si l'un de leurs collègues a contrevenu à des normes éthiques ou déontologiques, puis de décider d'une éventuelle sanction. Ce cumul de responsabilités donne l'impression de conflit d'intérêts, remet en question la neutralité du processus et affaiblit la confiance du public en la capacité des ordres à maintenir une autorégulation rigoureuse et indépendante.

La proposition de confier le processus d'enquête et la gestion des CEED à une instance indépendante et centralisée permettrait d'assurer l'impartialité et l'autonomie des enquêtes, d'uniformiser les pratiques, de renforcer la crédibilité du système professionnel et, surtout, de préserver la confiance du public.

1.2 Assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires

Le PL 15 modifie le nombre minimal requis de signatures de membres d'un ordre pour demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (AGE). Certes, cette modification rendrait plus difficile la tenue d'une AGE, à la demande des membres de l'ordre, mais ne la rendrait pas impossible. À l'ère des médias sociaux, il est maintenant simple et rapide de rassembler un très grand nombre de signatures.

Le Collège est d'avis que le format des assemblées des membres (AGE et AGA), tel que défini par le *Code des professions*, encourage une orientation centrée sur les membres plutôt que sur l'intérêt public. Il s'agit d'une pratique basée sur le modèle associatif voué à la défense des membres. Cela crée l'illusion d'un pouvoir décisionnel des membres sur l'ordre, alors que l'AGA vise à rendre compte des activités. Ce décalage accentue des attentes corporatistes et détourne l'attention des enjeux de gouvernance et de régulation, privilégiant les préoccupations à portée associative aux priorités sociétales.

Le Collège recommande l'abolition des assemblées générales annuelles et extraordinaires prévues au *Code des professions*. Ces mécanismes devraient être remplacés par des rencontres publiques, ouvertes à l'ensemble de la population, comme l'a proposé le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) dans un avis paru en juin 2024 sur la reddition de comptes. Ce format favoriserait une gouvernance plus transparente, accessible et alignée avec la mission de protection du public des ordres professionnels.

Ces rencontres publiques refléteraient aussi les principes de reddition de comptes modernes, en mettant l'accent sur la communication des résultats, des enjeux et des orientations stratégiques des ordres, plutôt que sur des décisions techniques ou administratives. Elles offriraient également un espace de dialogue plus inclusif, où les préoccupations du public pourraient être entendues et prises en compte. Ce serait également l'occasion de présenter un rapport des activités du Conseil d'administration et les états financiers de l'ordre, comme on le fait actuellement dans les assemblées générales annuelles.

Recommandation 1

Le Collège recommande d'abolir les assemblées générales annuelles (AGA) et extraordinaires (AGE) prévues au Code des professions et de les remplacer par des rencontres publiques, ouvertes à l'ensemble de la population.

1.3 Composition du CA des ordres professionnels

Le CMQ profite de la tribune offerte par le dépôt du projet de loi 15 pour mettre de l'avant des modifications qui permettraient de renforcer l'indépendance des ordres professionnels, une condition essentielle à leur crédibilité auprès du public.

À l'automne 2023, dans le cadre des travaux du chantier portant sur la gouvernance des ordres professionnels, le Collège avait transmis ses commentaires en soutenant que le nombre actuel de membres indépendants nommés par l'Office des professions du Québec (OPQ) dans les conseils d'administration des ordres professionnels n'est pas suffisant pour garantir une gouvernance équilibrée et crédible quant à leur mission de protection du public, capable d'inspirer la confiance de la population et de favoriser l'indépendance du Conseil.

En effet, du point de vue du public, la composition actuelle des conseils d'administration peut soulever des doutes quant à leur indépendance et leur objectivité décisionnelle, notamment dans le traitement de dossiers intimement liés à la pratique professionnelle. La faible proportion de membres indépendants nommés par l'Office limite la diversité des points de vue et peut compromettre l'objectivité des décisions, en particulier lorsqu'il s'agit de régulation ou de surveillance de la profession. Dans le cas du Collège, 4 membres représentant le public, désignés par l'Office, et 12 médecins siègent au CA.

Par ailleurs, les meilleures pratiques en matière de gouvernance, tant dans la littérature spécialisée que dans les cadres législatifs, comme la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, recommandent la désignation d'une majorité de membres indépendants au sein des conseils d'administration. Cette composition permet de diversifier les compétences et de les compléter, étant donné que les administrateurs indépendants sont désignés et non pas élus.

Enfin, il serait essentiel d'accompagner une telle réforme d'un programme de formation complet pour les membres indépendants, afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans l'encadrement et la surveillance des professions, tout en préservant le principe d'autorégulation.

Recommandation 2

Le Collège recommande d'augmenter la proportion de membres indépendants nommés par l'Office des professions du Québec.

1.4 Mobilité des professionnels et mesures affectant le droit d'exercice

En concordance avec les modifications visant une plus grande mobilité de la main-d'œuvre, le Collège est d'avis qu'un ajout devrait être fait au *Code des professions* afin de permettre à l'ordre d'examiner les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et de se prononcer sur l'admissibilité d'une candidature, à l'instar de ce qui est prévu dans la *Loi sur le Barreau* et dans la *Loi sur le notariat*.

Cela est nécessaire, car les dispositions actuelles du *Code des professions* permettent à un ordre de refuser un candidat à l'exercice de la profession, ou de lui imposer une mesure d'encadrement, uniquement lorsqu'il y a condamnation criminelle; mais il n'est pas possible de refuser un candidat faisant l'objet d'une accusation criminelle grave. Par ailleurs, il n'est pas possible de transposer au Québec une mesure affectant le droit d'exercer d'un candidat ou d'un membre provenant d'une autre juridiction, si cette mesure a été prise volontairement. En effet, le *Code des professions* ne permet d'imposer que les décisions disciplinaires et non pas toutes formes de mesures limitant ou encadrant le droit d'exercice, comme une limitation d'exercer dans un domaine particulier ou en présence d'une autre personne (chaperon). Récemment, les ministres de l'Emploi, Mme Pascale Déry, et de la Santé, Mme Sonia Bélanger, publiaient dans la Gazette officielle du Québec le projet de *Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*. Ce projet vise à préciser les seules conditions et modalités pouvant être imposées par les autorités de réglementation québécoises, autres que des ordres professionnels, aux candidats provenant d'une autre province dans le cadre de la délivrance d'un « permis sur permis ».

Ce projet de règlement précise les renseignements que les autorités sont autorisées à requérir de la part d'un candidat au permis sur permis. Parmi ces renseignements, on retrouve : se soumettre à une vérification de ses antécédents judiciaires (déclaration de culpabilité ou accusation encore pendante); se soumettre à une vérification de probité, d'absence d'empêchement ou d'absence de comportement à risque; et communiquer toute information liée à une restriction de pratique. Or, les dispositions actuelles du *Code des professions* ne permettent pas aux ordres professionnels de refuser la délivrance d'un permis à un candidat faisant l'objet d'une accusation criminelle encore pendante ou d'imposer une restriction de pratique qui serait en cours dans une autre province, pas plus qu'elles ne permettent de questionner la probité ou les comportements à risque que le projet de règlement publié dans la Gazette officielle autorise.

Dans un contexte où une mobilité professionnelle accrue entre les provinces est souhaitée et souhaitable, il est impératif que des modifications soient apportées au *Code des professions* afin de permettre aux ordres professionnels de s'acquitter de leur mission première de protection du public et de bénéficier des mêmes modalités de contrôle que celles qui seront permises aux autorités de réglementation québécoises autres que les ordres professionnels. Autrement, certains professionnels, visés par des mesures et limitations d'exercice dans une autre province canadienne, pourraient se déplacer au Québec afin de s'y soustraire.

Recommandation 3

Le Collège recommande d'ajouter à l'article 45 du *Code des professions* les dispositions requises pour permettre aux ordres professionnels d'exercer des pouvoirs supplémentaires dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat et quant à l'imposition de mesures affectant le droit d'exercice en vigueur dans une autre juridiction.

Allègement réglementaire

2.1 Règlements dorénavant adoptés par l'ordre professionnel

Le projet de loi 15 modifie le *Code des professions* afin d'autoriser les ordres à adopter certains règlements sans l'approbation préalable du gouvernement ou de l'Office des professions. Cet allègement vise les règlements relatifs aux stages et aux cours de perfectionnement, à la formation continue obligatoire, à l'inspection professionnelle, à l'organisation de l'ordre ainsi qu'aux modalités encadrant l'élection des membres du Conseil d'administration de l'ordre. Toutefois, avant d'adopter un tel règlement, les ordres professionnels devront tenir compte des lignes directrices établies par l'Office.

Le Collège accueille favorablement cette initiative, qui donne suite aux représentations formulées dans le cadre des réflexions portant sur l'allègement réglementaire. Cette souplesse additionnelle accordée aux ordres est souhaitable et représente un pas de plus vers l'allègement du corpus réglementaire actuel. Cet allègement se justifie particulièrement parce qu'il concerne des règlements de nature administrative ou organisationnelle qui n'ont pas d'impact direct sur les mécanismes de protection du public.

Dans cette perspective, le Collège considère qu'il est primordial que les lignes directrices établies par l'Office demeurent générales, afin de prévenir tout encadrement excessivement prescriptif et de garantir aux ordres professionnels une flexibilité suffisante pour prendre en compte les spécificités de chaque profession.

De plus, le Collège recommande que le projet de loi soit modifié afin de préciser que ces lignes directrices sont établies de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, plutôt que suivant un simple processus de consultation. Une telle démarche permettrait non seulement de mettre à profit

l'expérience terrain des ordres, mais aussi de favoriser leur adhésion, de renforcer la cohérence du système professionnel et de respecter le principe d'autorégulation qui en constitue l'un des fondements.

Recommandation 4

Le Collège recommande de prévoir au projet de loi 15 que les lignes directrices de l'Office des professions concernant les règlements, dont l'adoption relève des ordres professionnels, soient élaborées de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec.

2.2 Modifications des pouvoirs réglementaires de l'Office des professions

Les modifications proposées au projet de loi ont également pour effet de confier à l'Office l'approbation de certains règlements qui relèvent présentement du gouvernement. Il deviendrait ainsi responsable de l'approbation de plusieurs règlements, notamment les codes de déontologie et ceux concernant l'autorisation d'activités professionnelles par des non-membres, pour lesquels les conditions et modalités d'exercice pourront être précisées dans une résolution du CA de l'ordre. De plus, l'Office se voit également confier la responsabilité de déterminer les diplômes donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste, pouvoir exercé précédemment par le gouvernement, et d'adopter des règlements applicables à plusieurs ordres.

Le Collège accueille favorablement cette réattribution des pouvoirs d'approbation et d'adoption à l'Office, puisqu'elle aurait un effet réel d'allègement réglementaire. Cette nouvelle approche est d'autant plus souhaitable qu'elle contribuerait grandement à simplifier le processus actuel, à réduire les délais d'élaboration et d'entrée en vigueur des règlements concernés, ce qui aurait pour effet d'accroître l'efficacité du processus réglementaire dans son ensemble.

De plus, les modifications proposées au projet de loi auront pour effet d'introduire des mécanismes réglementaires communs à l'ensemble du système professionnel, en confiant à l'Office la responsabilité de déterminer par règlement la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes applicable à tous les ordres professionnels. Dans un même ordre d'idées, ces amendements prévoient également la possibilité, pour l'Office, d'adopter, après consultation des ordres intéressés, des règlements applicables à plusieurs ordres professionnels ou à leurs membres. Il s'agit là de deux demandes que le CMQ avait formulées dans le cadre des travaux du chantier sur l'allègement réglementaire.

Le Collège estime que la possibilité, pour l'Office, d'adopter des règlements applicables à plusieurs ordres professionnels ou à leurs membres viendra soutenir la collaboration des professionnels dans le domaine de la santé en permettant d'adopter des normes communes, par exemple en matière de rédaction des ordonnances ou de tenue de dossiers, favorisant ainsi une plus grande cohérence normative au sein du système professionnel, en particulier dans les secteurs où les pratiques professionnelles sont étroitement liées.

Le Collège souligne toutefois l'importance que l'élaboration de ces règlements se fasse de concert avec les ordres concernés, et non uniquement à la suite d'une consultation de ceux-ci. Le projet de loi devrait prévoir cette précision afin d'éviter un empiètement sur l'autorégulation des ordres professionnels, tout en assurant que l'expertise propre à chaque ordre soit prise en compte dans l'élaboration de règlements ayant une portée commune. Il est essentiel

de préserver l'équilibre entre l'allègement réglementaire recherché et le respect du rôle et des responsabilités des ordres en matière d'encadrement d'exercice professionnel.

Recommandation 5

Le Collège demande que l'article 3 du projet de loi 15 soit modifié pour ajouter que l'élaboration par l'Office des règlements applicables à plusieurs ordres professionnels doit se faire de concert avec les ordres concernés, et non uniquement à l'issue d'une consultation auprès de ceux-ci.

2.3 Tableau de l'ordre

Le Collège reconnaît la volonté du législateur de procéder à des modifications qui permettront aux ordres professionnels d'avoir une certaine souplesse dans la détermination des éléments pouvant figurer au tableau de l'ordre. Le PL 15 procède à une intégration au *Code des professions* des dispositions du *Règlement sur le tableau des ordres professionnels* et permet aux ordres d'ajouter, par résolution du CA, des renseignements supplémentaires. Il en résultera donc une cohérence systémique quant aux informations de base accessibles aux tableaux des ordres et une souplesse pour les ordres qui souhaiteraient ajouter des éléments à leur tableau.

Toutefois, le Collège précise que l'ajout de la mention précisant que le permis d'un membre a déjà été révoqué soulève des questions quant à l'effet de la révocation d'un permis par le conseil de discipline. Cette mention ne peut avoir de sens que si l'on vise un membre qui aurait plus d'un permis, autrement elle remet en question l'effet permanent de la révocation d'un permis.

Un membre qui n'aurait qu'un seul permis révoqué ne devrait plus réapparaître au tableau de l'ordre étant donné l'effet permanent accordé à cette sanction ultime. Ainsi, cette mention ne devrait pas être obligatoire pour tous les ordres

professionnels et devrait donc être ajoutée, au besoin, par résolution du CA d'un ordre pour lequel cette mention est pertinente.

Recommandation 6

Le Collège recommande que la mention de la révocation de permis ne soit pas intégrée à l'article 46.1 du Code des professions comme information obligatoire devant figurer aux tableaux des ordres professionnels, celle-ci pouvant être ajoutée au besoin par les ordres concernés par résolution du CA.

2.4 Conditions et modalités d'exercice d'activités par des non-membres de l'ordre

Depuis plus de 20 ans, le Collège adopte des règlements visant à permettre l'exercice d'activités professionnelles par des non-membres de l'ordre en vertu de l'article 94h) du *Code des professions*, que ce soit pour régulariser des pratiques émergentes ou pour optimiser et valoriser les compétences de professionnels et autres intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Le Collège se réjouit de constater que le projet de loi 15 prévoit que, dorénavant, ce type de règlement fera l'objet d'une approbation de l'Office, et non plus du gouvernement, avant d'entrer en vigueur. Cela permettra de gagner un temps précieux dans le cheminement de ce type de règlement qui a comme prémisse la valeur ajoutée et l'optimisation des soins et services offerts à la population.

Le projet de loi prévoit également que les conditions et modalités d'exercice de ces activités pourront être déterminées par résolution du CA de l'ordre. Le Collège appuie cette possibilité qui donnera plus de souplesse et permettra de faire évoluer plus facilement le cadre réglementaire.

Toutefois, le CMQ estime que le pouvoir de préciser les conditions et modalités devrait être spécifiquement prévu dans le *Code des professions*, à l'article 94h), plutôt que l'autorisation soit donnée par le règlement de l'ordre. Autrement, il faudra que les ordres procèdent à une modification de leurs règlements uniquement aux fins d'attribuer ce pouvoir à leur CA, ce qui serait contre-productif. Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'opposabilité aux tiers de ces modalités et conditions d'exercice prévues par résolution du CA, une disposition en ce sens devrait être ajoutée à l'article 94h) du *Code des professions*. Cette disposition pourrait s'inspirer de celle prévue à l'article 95.1 du *Code des professions* et prévoirait que les résolutions adoptées conformément à l'article 94h) sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Recommandations 7

Le Collège recommande que le pouvoir permettant au CA des ordres professionnels d'adopter les conditions et modalités d'exercice d'activités professionnelles par des non-membres de l'ordre soit prévu directement à l'article 94h) du Code des professions.

Recommandation 8

Le Collège recommande qu'afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'opposabilité aux tiers des conditions et modalités d'exercice prévues par résolution du CA d'un ordre professionnel, un ajout soit apporté à l'article 94h) du Code des professions afin de préciser que ces résolutions sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Élargissement des pratiques professionnelles

Depuis de nombreuses années, le Collège participe avec ouverture aux travaux visant la reconnaissance des compétences des professionnels pour ainsi permettre à la population d'avoir un meilleur accès aux soins et services de santé.

C'est pourquoi le Collège salue l'élargissement des pratiques professionnelles proposé dans le PL 15. Nous appuyons les principes directeurs de ces modifications, notamment la prise en compte des enjeux d'accès aux soins et services, la cohérence du système professionnel et la collaboration interprofessionnelle.

3.1 Infirmières et infirmiers

Le Collège appuie les élargissements proposés au projet de loi 15 visant à modifier la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* afin de permettre aux infirmières et infirmiers d'initier des examens et des tests dans les situations déterminées par un règlement de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ). Ainsi, l'activité d'initier des examens et des tests ne sera plus limitée à ceux prévus à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de la *Loi sur la santé publique* et visant donc une patientèle asymptomatique. Cela permettrait d'assurer un meilleur suivi de la patientèle et contribuerait à diminuer les risques de transmission et les iniquités d'accès.

Le Collège appuie également les élargissements proposés au projet de loi visant à intégrer directement dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* le droit de prescrire pour les infirmières et les infirmiers et à accorder un pouvoir réglementaire à l'OIIQ afin de définir les conditions et modalités d'encadrement de cette activité. Depuis 2016, ces professionnels peuvent, en vertu d'un règlement d'autorisation d'activités adopté par le Collège, prescrire dans le domaine des soins de plaie, de la santé publique et des

problèmes de santé courants. Dans le contexte actuel où les difficultés d'accès et les retards dans la prise en charge se font sentir, les compétences des professionnels doivent être mises à contribution pour augmenter l'efficacité du réseau au bénéfice de la population.

Ces élargissements sont cohérents avec les travaux du chantier du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur l'élargissement des pratiques professionnelles auquel participe le Collège. Il demeure primordial que la réglementation de l'OIIQ précise les conditions et modalités d'exercice de ces activités, notamment en ce qui concerne la formation initiale et complémentaire requise, le cadre d'intervention, conformément aux directives des autorités compétentes, ainsi que l'ensemble des critères indispensables au bon déroulement de ces activités, tels que l'imputabilité et la responsabilité à l'égard des suivis nécessaires.

Dans cette perspective, le Collège souligne l'importance que le Collège des médecins et les autres ordres professionnels concernés soient parties prenantes des travaux réglementaires découlant de la loi, afin d'assurer un encadrement cohérent des pratiques élargies. Il sera également essentiel d'harmoniser les règlements et les normes d'exercice entre les professionnels appelés à exercer les mêmes activités, notamment en matière d'ordonnances et de suivi des résultats de tests et d'investigations demandés, ce qui implique le développement de règlements conjoints et de normes d'exercice interprofessionnelles claires et concertées.

Enfin, des mesures permettant d'évaluer l'impact des nouvelles activités pourraient également être prévues. Le Collège offre sa pleine et entière collaboration dans le cadre des travaux d'élaboration de ces règlements et d'harmonisation des normes d'exercice.

Enfin, pour que ces élargissements se traduisent par un gain réel pour la population, le Collège réitère l'importance des outils de partage d'informations et de communication, tels que le déploiement du Dossier santé numérique (DSN), afin d'assurer une fluidité dans la continuité des soins et le suivi de l'état de santé des patients.

3.2 Sages-femmes

D'entrée de jeu, le Collège tient à souligner l'importance de moderniser la *Loi sur les sages-femmes* afin de permettre à celles-ci de pleinement contribuer aux soins et services offerts à la population, leurs activités étant actuellement limitées à une clientèle définie, pour une période définie. Ainsi, le Collège appuie les élargissements proposés dans le PL 15 en ce qui a trait à la prescription et à l'administration d'une contraception ainsi qu'au dépistage et au traitement des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) auprès de toute personne, sans égard à la grossesse, au travail lié à l'accouchement ou à la période postnatale de 6 semaines.

Le Collège comprend que ces modifications sont proposées à ce stade comme des gains rapides d'accessibilité dans l'attente d'une réforme plus en profondeur de la loi à l'issue des travaux du chantier du MSSS sur l'élargissement des pratiques professionnelles, auxquels participe le Collège.

Le Collège estime que les modifications proposées sont insuffisantes quant à l'identification et au traitement des ITSS, car elles se limitent à la santé publique et aux personnes asymptomatiques, ce qui reproduit les problèmes vécus par les infirmières. Le CMQ recommande d'autoriser les sages-femmes à identifier et traiter les ITSS chez toutes les femmes, sans égard à la grossesse ni à la présence ou non de symptômes, et d'ajuster le projet de loi en conséquence.

Finalement, le Collège est d'avis qu'afin de reconnaître pleinement les connaissances et compétences des sages-femmes dans le suivi de l'allaitement et d'augmenter l'accessibilité

aux soins et services requis pour les femmes et leur nouveau-né, un amendement devrait être prévu au projet de loi pour leur permettre d'exercer leurs activités professionnelles de suivi d'allaitement au-delà de la période postnatale de 6 semaines.

Recommandations 9

Le Collège recommande d'apporter des modifications au libellé proposé à l'article 56 du projet de loi afin de permettre aux sages-femmes de prescrire et effectuer des tests et mesures diagnostiques et de prodiguer les traitements nécessaires pour les ITSS auprès de toute femme.

Recommandation 10

Le Collège recommande d'apporter des modifications au libellé proposé à l'article 56 du projet de loi afin de permettre aux sages-femmes d'exercer leurs activités professionnelles de suivi d'allaitement au-delà de la période postnatale de 6 semaines.

3.3 Diététistes-nutritionnistes

Le Collège soutient les modifications proposées au projet de loi, visant à faire évoluer à la fois le champ d'exercice des diététistes-nutritionnistes et l'activité réservée de la détermination d'un plan de traitement nutritionnel prévue au *Code des professions*. L'actualisation de ce champ d'exercice, de même que le retrait de la condition d'ordonnance individuelle exigeant que la nutrition constitue un facteur déterminant de la maladie, s'inscrivent dans la continuité des recommandations formulées conjointement par le Collège, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ), le MSSS et l'Office dans le cadre des travaux du chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles.

Le retrait de la condition d'ordonnance individuelle permet de reconnaître pleinement l'autonomie professionnelle et l'expertise des diététistes-nutritionnistes, tout en contribuant à améliorer l'accessibilité aux soins nutritionnels pour les patients même si cette activité ne peut être réalisée que dans le cadre d'une intervention visant à contribuer au traitement d'une maladie. Cette modification a pour effet d'éliminer un obstacle administratif lorsque l'intervention nutritionnelle s'impose dans le contexte clinique.

Le Collège poursuivra sa collaboration avec l'ODNQ afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse de ces modifications et de procéder à l'arrimage requis au *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes*, lequel prévoit également une telle condition d'ordonnance individuelle.

3.4 Retrait des listes réglementaires de médicaments et de tests

Le Collège est heureux de constater que le projet de loi 15 apporte des modifications à la *Loi sur l'optométrie* en abrogeant les dispositions concernant la liste réglementaire de médicaments et de soins, soit le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre du Plan santé et du projet de modernisation du système professionnel : elles permettront de disposer d'un cadre législatif et réglementaire aligné avec l'évolution des professions et les besoins des patients. En effet, ces listes deviennent rapidement désuètes et le processus réglementaire pour y apporter des modifications est long et fastidieux. Les optométristes pourront maintenant exercer ces activités dans un contexte de soins de première ligne ou pour la réalisation d'un plan de traitement déterminé par un médecin. Ainsi, ces modifications auront comme impacts de favoriser une contribution optimale des optométristes, une collaboration interprofessionnelle rehaussée et un meilleur accès aux soins.

Par ailleurs, le Collège, tout comme pour les optométristes, a appuyé le retrait des listes réglementaires pour la prescription et l'administration de médicaments pour les sages-femmes et les podiatres. Le CMQ souhaite que des amendements soient apportés en ce sens au projet de loi dans un souci de cohérence systémique et en suivi des appuis transmis préalablement aux ordres concernés et à l'Office.

Il en est de même pour la liste réglementaire d'examens et d'analyses que les sages-femmes peuvent prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de leur profession. À ce sujet, nous comprenons de nos discussions avec l'Ordre des sages-femmes du Québec que des normes d'exercices ou des lignes directrices seraient élaborées afin d'outiller les sages-femmes dans la prescription et la réalisation d'examens et d'analyses, afin d'assurer une transition optimale et sécuritaire de ces activités pour la patientèle.

Quant à la question de la réalisation et de l'interprétation par les sages-femmes d'examens d'imagerie, notamment de l'échographie obstétricale, nous croyons que ceci doit être discuté dans le chantier actuel avec d'autres ordres concernés, notamment en ce qui a trait à la formation supplémentaire que l'échographie obstétricale nécessiterait. Il faudrait aussi tenir des discussions avec les autres ordres professionnels dont les membres exercent ce type d'examen d'imagerie, incluant l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Recommandation 11

Le Collège recommande de prévoir au projet de loi 15 les dispositions nécessaires à la *Loi sur les sages-femmes* et à la *Loi sur la podiatrie* pour retirer les listes réglementaires pour la prescription et l'administration de médicaments pour les sages-femmes et les podiatres, et la prescription, la réalisation et l'interprétation d'examens et d'analyses pour les sages-femmes.

3.5 Psychothérapie

Le Collège est favorable aux modifications proposées dans le PL 15 afin de faciliter l'admission des professionnels exerçant la psychothérapie dans d'autres provinces et territoires canadiens, dans le respect des principes de mobilité de la main-d'œuvre prévus à l'Accord de libre-échange canadien. Ces modifications s'inscrivent dans la continuité des discussions tenues et des orientations prises, auxquelles a participé le Collège en collaboration avec l'Ordre des psychologues du Québec et l'Office.

Les travaux visant à favoriser cette mobilité, soit ceux relatifs à l'élaboration du règlement encadrant la délivrance du permis de psychothérapeute aux titulaires d'autorisations légales délivrées ailleurs au Canada, se poursuivent conjointement avec le Collège, l'Ordre des psychologues, l'Office et tous les ordres concernés.

Par ailleurs, le Collège réitère sa demande de modification du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, afin de soustraire les médecins à l'obligation de formation continue en psychothérapie qui y est prévue. Cette obligation a été imposée à une époque où le Collège n'avait pas encore adopté de règlement sur la formation continue. Depuis 2019, tous les médecins sont assujettis à un programme général, uniforme et obligatoire, de formation continue découlant du *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins* adopté par le Collège, lequel les oblige à suivre des activités de formation pertinentes à leur pratique, incluant la psychothérapie, le cas échéant. Dans ce contexte, le maintien d'une obligation spécifique additionnelle pour les médecins exerçant la psychothérapie n'apparaît plus justifié.

Il importe de souligner que l'application concomitante de ces deux règlements entraîne une double obligation de déclaration et de suivi pour les médecins qui exercent la psychothérapie, sans équivalent dans les autres domaines d'exercice médical. Cette situation est d'autant plus problématique que les exigences et les cycles de formation prévus par chacun de ces règlements diffèrent, ce qui génère de la confusion, des incohérences et des iniquités.

Le Collège estime que la protection du public est déjà assurée par le *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins* et par le *Code de déontologie des médecins*, lequel impose à tous les médecins de tenir compte de leurs compétences et de leurs limites dans l'exercice de leur profession. Dans ce contexte, le maintien d'une obligation spécifique en formation continue pour la psychothérapie constitue un double programme injustifié, sans fondement comparable dans les autres domaines d'exercice médical.

Recommandation 12

Le Collège recommande que le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* soit modifié afin de soustraire les médecins à l'obligation spécifique de formation continue en psychothérapie qui y est prévue.

Conclusion

Le Collège des médecins du Québec a exprimé dans son mémoire son appui au projet de loi 15 visant à simplifier la gouvernance des ordres québécois, à alléger les processus réglementaires et à élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. Globalement, notre ordre professionnel est en faveur d'une telle refonte, tout en formulant certaines recommandations d'amélioration, tant en matière de gouvernance des ordres que de pratiques professionnelles. Tout cela, afin de remplir notre mission de protéger le public en veillant à une médecine de qualité.

Tous les ordres professionnels sont voués à la protection de la population : ils doivent s'assurer de lui dispenser des soins et services sécuritaires et à la hauteur de ses attentes. La transition vers des équipes et des soins interprofessionnels est devenue essentielle à un accès tant équitable qu'élargi en santé. Mais pour accroître la confiance du public, simplifier les trajectoires et sécuriser les prestations de soins et de services de santé, il faudra innover en optimisant entre autres les façons de faire et les rôles des professionnels de la santé.

Plus d'un demi-siècle après sa mise en place, le système professionnel québécois doit prendre un nouveau virage. Avec davantage d'agilité décisionnelle, des conseils d'administration comptant plus de représentants de la population, des rencontres publiques plutôt que des assemblées générales très formatées et la reconnaissance des compétences par l'élargissement des pratiques, les ordres professionnels pourront mieux mener à bien leur mandat en répondant avec plus d'acuité aux besoins actuels et futurs.

En ce sens, le gouvernement et les autres ordres professionnels québécois pourront compter sur la collaboration du Collège des médecins. De concert, nous travaillerons à l'arrimage des modifications proposées et à la concrétisation des recommandations que nous avons soulevées afin de contribuer à la mise en place des mesures du PL 15. L'élargissement de l'accès du public aux soins de santé et aux services sociaux passe par ces changements.

Rappel des recommandations

Recommandation 1

Le Collège recommande d'abolir les assemblées générales annuelles (AGA) et extraordinaires (AGE) prévues au *Code des professions* et de les remplacer par des rencontres publiques, ouvertes à l'ensemble de la population.

Recommandation 2

Le Collège recommande d'augmenter la proportion de membres indépendants nommés par l'Office des professions du Québec.

Recommandation 3

Le Collège recommande d'ajouter à l'article 45 du *Code des professions* les dispositions requises pour permettre aux ordres professionnels d'exercer des pouvoirs supplémentaires dans le cadre de l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat et quant à l'imposition de mesures affectant le droit d'exercice en vigueur dans une autre juridiction.

Recommandation 4

Le Collège recommande de prévoir au projet de loi 15 que les lignes directrices de l'Office des professions concernant les règlements, dont l'adoption relève des ordres professionnels, soient élaborées de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec.

Recommandation 5

Le Collège demande que l'article 3 du projet de loi 15 soit modifié pour ajouter que l'élaboration par l'Office des professions de règlements applicables à plusieurs ordres professionnels doit se faire de concert avec les ordres concernés, et non uniquement à l'issue d'une consultation auprès de ceux-ci.

Recommandation 6

Le Collège recommande que la mention de la révocation de permis ne soit pas intégrée à l'article 46.1 du *Code des professions* comme information obligatoire devant figurer aux tableaux des ordres professionnels, celle-ci pouvant être ajoutée au besoin par les ordres concernés par résolution du CA.

Rappel des recommandations (suite)

Recommandations 7

Le Collège recommande que le pouvoir permettant au CA des ordres professionnels d'adopter les conditions et modalités d'exercice d'activités professionnelles par des non-membres de l'ordre soit prévu directement à l'article 94h) du *Code des professions*.

Recommandation 8

Le Collège recommande qu'afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'opposabilité aux tiers des conditions et modalités d'exercice prévues par résolution du CA d'un ordre professionnel, un ajout soit apporté à l'article 94h) du *Code des professions* afin de préciser que ces résolutions sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Recommandations 9

Le Collège recommande d'apporter des modifications au libellé proposé à l'article 56 du projet de loi afin de permettre aux sages-femmes de prescrire et effectuer des tests et mesures diagnostiques et de prodiguer les traitements nécessaires pour les ITSS auprès de toute femme.

Recommandation 10

Le Collège recommande d'apporter des modifications au libellé proposé à l'article 56 du projet de loi afin de permettre aux sages-femmes d'exercer leurs activités professionnelles de suivi d'allaitement au-delà de la période postnatale de 6 semaines.

Recommandation 11

Le Collège recommande de prévoir au projet de loi 15 les dispositions nécessaires à la *Loi sur les sages-femmes* et à la *Loi sur la podiatrie* pour retirer les listes réglementaires pour la prescription et l'administration de médicaments pour les sages-femmes et les podiatres, et la prescription, la réalisation et l'interprétation d'examens et d'analyses pour les sages-femmes.

Recommandation 12

Le Collège recommande que le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* soit modifié afin de soustraire les médecins à l'obligation spécifique de formation continue en psychothérapie qui y est prévue.



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

1250, boul. René-Lévesque O., Bur. 3500
Montréal (Québec) H3B 0G2

Tél. : 514 933-4441 ou 1 888 MÉDECIN

cmq.org

ISBN 978-2-924674-51-2

© Collège des médecins du Québec, février 2026